

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de rénovation d'un parking
favorisant l'infiltration des eaux pluviales et la biodiversité, avec mise en place
d'ombrières photovoltaïques sur le site de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à Châlons-
en-Champagne**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. OBJET DU MARCHÉ-EMPLACEMENT DE TRAVAUX.....	5
1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.3. MAÎTRE D'OUVRAGE ET CONDUITE D'OPÉRATION	5
1.4. REPRÉSENTATIONS DES PARTIES.....	5
1.5. DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	6
1.5.1. Lots	6
1.5.2. Tranches Optionnelles.....	6
1.6. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER.....	6
1.7. CONTRÔLE TECHNIQUE	6
1.8. COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ.....	6
1.9. AUTRES INTERVENANTS.....	6
1.10. SOUS-TRAITANCE	6
1.11. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRES	8
1.12. ORDRES DE SERVICE	8
1.12.1. Ordre de service délivré par le maître de l'ouvrage	8
1.12.2. Ordre de service délivré par le maître d'œuvre.....	8
1.13. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	9
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	9
ARTICLE 3. DONNÉES D'ENTRÉE FOURNIES AU TITULAIRE	10
ARTICLE 4. PERSONNES NOMMÉMENT DESIGNÉES	10
ARTICLE 5. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX.....	11
5.1. FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	11
5.2. RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	11
5.3. NATURE DES PRIX.....	11
5.4. VARIATION DANS LES PRIX	11
5.4.1. Mois d'établissement des prix du marché	11
5.4.2. Type de variation des prix	12
5.4.3. Choix des index de référence.....	12
5.4.4. Modalités de variation de prix.....	12
ARTICLE 6. RÉGLEMENTS DES COMPTES.....	12
6.1. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	12
6.2. DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTES / PROJET DE DÉCOMPTÉ.....	13
6.3. DÉLAIS DE PAIEMENT	14
6.4. INTÉRÊTS MORATOIRES	14
6.5. SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT	14
6.6. PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS AYANT DROIT AU PAIEMENT DIRECT	15

ARTICLE 7. RETENUE DE GARANTIE	15
ARTICLE 8. AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT	15
8.1. AVANCE	15
8.2. REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	15
8.3. GARANTIE FINANCIERE DE L'AVANCE	16
ARTICLE 9. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU MAITRE D'OEUVRE.....	16
9.1. ENGAGEMENT JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	16
9.2. ENGAGEMENT EN PHASE DE REALISATION DET	17
ARTICLE 10. CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS	17
10.1. PRÉSENTATION DES LIVRABLES	17
10.2. DÉLAIS D'APPROBATION DES DOCUMENTS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	18
10.3. VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS.....	18
10.4. VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTÉ FINAL DES ENTREPRENEURS	18
ARTICLE 11. DELAIS D'EXECUTION	19
11.1. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
11.2. PENALITES POUR RETARD, ABSENCES-PRIME D'AVANCE	19
11.2.1. Dispositions générales	19
11.2.2. Pénalités pour retard d'exécution	20
11.2.3. Pénalités diverses	20
11.2.3.1. Pénalités de retard dans l'instruction des projets de décompte mensuels	20
11.2.3.2. Émission des ordres de service par le maître d'œuvre :	20
11.2.3.3. Pénalité pour travail dissimulé.....	20
11.2.4. Prime d'avance.....	20
11.3. Instruction des mémoires en réclamation	21
11.4. Arrêt de l'exécution des prestations	21
11.5. Achèvement de la mission	21
ARTICLE 12. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	21
ARTICLE 13. ASSURANCES.....	21
13.1. Responsabilité civile professionnelle	21
13.2. Responsabilité civile décennale	21
13.3. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire	22
13.4. Justificatifs de polices d'assurances.....	22
ARTICLE 14. RESILIATION – MESURES COERCITIVES.....	22
14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	22
14.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire	22
ARTICLE 15. CLAUSES DE REEXAMEN	23
15.1. REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION	23
15.2. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXECUTION ET PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	24
ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES – PROCEDURES CONTENTIEUSES - ARBITRAGE....	24

ARTICLE 17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	24
---	----

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ-EMPLACEMENT DE TRAVAUX

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ont pour objet les missions de MOE pour des travaux de désimperméabilisation du parking (démonstrateur de solutions d'infiltration), couplés à la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques, tout en maximisant le développement de la biodiversité sur le site de l'AESN.

Plus spécifiquement les prestations portent sur la réalisation des missions suivantes :

- Avant-Projet (AVP) ;
- Projet (PRO) ;
- Assistance aux Marchés publics de Travaux (AMT) ;
- Visa des Etudes d'Exécution (VISA) ;
- Direction de l'exécution de travaux (DET) ;
- Assistance lors des opérations de réception (AOR) et pendant l'année de garantie de parfait achèvement (GPA);
- Ordonnancement, Coordination et Pilotage (OPC).

Auxquelles sont ajoutées des missions complémentaires décrites au CCTP.

Lieu d'exécution des travaux :

Agence de l'eau Seine-Normandie – Direction territoriale des Vallées de Marne – 30 chaussée du Port
– CS 50423 – 51035 Châlons-en-Champagne cedex

1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La description des prestations correspond à celle prévue au sens du Livre IV du Code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ainsi qu'à des missions complémentaires et aux spécifications techniques indiquées dans le Programme et/ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.3. MAÎTRE D'OUVRAGE ET CONDUITE D'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage est :

Agence de l'eau Seine-Normandie
12 rue de l'Industrie
CS 80148
92416 COURBEVOIE CEDEX

La conduite d'opération sera assurée par le maître d'ouvrage.

1.4. REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG MOE, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

L'AMO désigné par l'AESN est la société SCE Aménagement et Environnement.

1.5. DECOMPOSITION DU MARCHÉ

1.5.1. Lots

Le marché n'est pas alloti.

1.5.2. Tranches Optionnelles

Les travaux sont fractionnés en 3 tranches :

- tranche ferme (TF) : MOE pour la conception et la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques sur le parking au Nord du bâtiment, la désartificialisation des sols au niveau du parking, à travers la réalisation d'un démonstrateur de solutions d'infiltration des eaux pluviales
- tranche optionnelle n°1 (TO1) : MOE pour la conception et la mise en œuvre d'une façade végétalisée
- tranche optionnelle n°2 (TO2) : MOE pour la conception et la mise en œuvre d'une terrasse

Les tranches ne feront l'objet d'aucune indemnité de dédit en cas de non affermissement ni d'une indemnité d'attente. Le délai d'affermisssement de chacune des tranches est mentionné à l'acte d'engagement.

1.6. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER

La mission d'ordonnancement, de Pilotage et Coordination du chantier sera assurée par le Titulaire du marché de MOE.

1.7. CONTROLE TECHNIQUE

La mission de contrôle technique sera assurée par : non encore désigné.

1.8. COORDINATION POUR LE SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par : non encore désigné

1.9. AUTRES INTERVENANTS

Sans objet

1.10. SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique, et en complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975

relative à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG MOE.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre spécial de sous-traitance (DC4 ou équivalent), dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Une déclaration du candidat ou DC2 ou équivalent, complété, daté et signé,
- Le cas échéant, les attestations sur l'honneur
- un engagement de s'assurer pour les travaux ou prestations sous-traités en désignant la compagnie d'assurances,
- un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) ou un relevé d'identité postal (R.I.P.) pour les virements,
- et un K-BIS ;

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus.

La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter la résiliation pour faute du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

Il est rappelé conformément à l'article 3.6.3 du CCAG MOE que le titulaire sera tenu, sur demande de l'acheteur, de transmettre sans réserve le contrat signé de tout sous-traitant quel que soit son rang.

En cas de non-respect des dispositions rappelées ci-avant, le titulaire pourra voir son contrat résilié pour faute conformément aux dispositions de l'article En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

Résiliation du marché aux torts du titulaire **du présent CCAP.**

1.11. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRES

Les articles 3.1 et 3.8 du CCAG MOE sont applicables. **Ils sont complétés comme suit :**

- Les notifications et certaines communications au titulaire sont notifiées par ordres de service datés et numérotés. Les ordres de service seront signés par le maître d'ouvrage ;
- Les notifications et communications seront transmises par courrier électronique. Seront transmis ainsi, les lettres, les ordres de service, les notes d'observations et les mentions de visa des documents, la date du mail étant retenue comme date de notification ou de remise de la communication, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés et des heures réputées non travaillées, pour lesquels la date de validité est le jour ouvrable qui suit.

1.12. ORDRES DE SERVICE

1.12.1. Ordre de service délivré par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage notifie un ordre de service dans tous les cas suivants :

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles
- Par dérogation au 2e alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG MOE, le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au pouvoir adjudicateur, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 29.2 du CCAG MOE. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

1.12.2. Ordre de service délivré par le maître d'œuvre

Au titre de l'élément de mission DET, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Toutefois, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable :

- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.1 du CCAG MOE.

Conformément à l'article 3.8 du CCAG MOE lorsque les ordres de service appellent des réserves de la part de l'entrepreneur, celles-ci doivent être notifiées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

1.13. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de conclure des marchés de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris le planning;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Pour chacune des pièces listées ci-avant, les pièces prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

Les pièces générales mentionnées ci-dessus bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

Le titulaire se conformera, en cours d'exécution du marché, aux éventuelles évolutions des documents généraux cités dans le présent article ou dans le CCTP.

ARTICLE 3. DONNEES D'ENTREE FOURNIES AU TITULAIRE

Le titulaire vérifiera tous documents ou informations transmises par le maître de l'ouvrage tout au long du contrat. Le titulaire ne pourra rejeter la responsabilité des conséquences d'erreurs, d'inexactitudes ou d'imprécisions sur le maître d'ouvrage à la suite de l'utilisation de ces documents ou informations.

Les études et données préalables réalisées antérieurement au marché n'ont qu'une valeur indicative et ne sont portées à la connaissance du Titulaire que dans un but informatif. Le titulaire ne saurait présenter quelque réclamation que ce soit au titre d'erreurs ou d'insuffisances de ces études et s'en prévaloir comme un motif de modification de programme, pour justifier une demande de rémunération complémentaire.

ARTICLE 4. PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES

Le Titulaire désigne les membres de l'équipe dédiée habilités à le représenter. Le Titulaire s'engage sur l'exécution des prestations par les personnes nommément désignées au moment de l'offre .

Il fournit en sus l'organigramme détaillé en lien avec son offre et en cohérence avec les enjeux et missions confiées dans le cadre du marché. L'organigramme est actualisé à chaque changement dans les ressources dédiées à l'exécution du marché. Il indique les personnes en charge de l'encadrement des éléments de missions dès lors que l'organigramme fait apparaître plusieurs personnes sur une même mission.

Si l'une de ces personnes n'est plus en mesure d'accomplir la tâche qui lui est confiée, le Titulaire doit :

- En aviser le maître d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. Sauf cas particulier dûment justifié, le Titulaire doit informer sans délai le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ;
- proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, le CV et les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

En cas de modification des personnes en charge de l'exécution des prestations, le titulaire garantit un remplacement à compétences équivalentes. Il fournit à l'appui de la proposition de remplacement, le CV et les références. Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois suivant la date de la proposition de remplacement.

Si le maître d'ouvrage récusé le remplaçant, le Titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise est motivée.

Le non-respect des délais prévus pour remplacer une personne ressource, donne lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation des remplaçants, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire.

ARTICLE 5. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX

5.1. FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

Conformément à l'Acte d'Engagement, le forfait de rémunération des missions de base est provisoire et correspond au produit du taux de rémunération « t » fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître de l'ouvrage.

Ce forfait de rémunération devient définitif à compter de l'acceptation par le Maître de l'ouvrage de l'élément de mission AVP.

Ce forfait définitif est calculé par l'application de la formule suivante :

$$Fd = t \times Cavp$$

Il est également convenu que :

Si $Cavp < C0$ alors $Fd = Fp$

Où

- Fp = Forfait provisoire de rémunération
- Fd = Forfait définitif de rémunération
- $C0$ = Enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître de l'ouvrage
- $Cavp$ = Coût prévisionnel validé par le Maître d'ouvrage à l'issue de l'élément de mission AVP

Etant entendu que, conformément aux dispositions des articles R.2432-6 et 7 du Code de la commande publique, un avenant arrête :

- Le coût prévisionnel des travaux validés par le Maître de l'ouvrage et sur lequel s'engage le Maître d'œuvre ;
- Le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre.

Conformément à l'Acte d'Engagement, le forfait de rémunération des missions de complémentaire est définitif.

5.2. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'annexe n°1 de l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants payés directement ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants payés directement.

5.3. NATURE DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont passées sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire.

L'unité monétaire est l'euro (€).

5.4. VARIATION DANS LES PRIX

5.4.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant à la date limite de réception des Offres finales.

5.4.2. Type de variation des prix

Les prix sont révisables.

5.4.3. Choix des index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING « Index divers dans la construction Ingénierie » en Base 2010 publié par l'INSEE sous l'identifiant 001711010.

5.4.4. Modalités de variation de prix

La révision est effectuée trimestriellement par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donnée par la formule :

$$\text{Coef.} = 0,15 + 0,85 (I/I_0)$$

Dans laquelle :

I_m : index ingénierie du mois M ;

I_0 : index ingénierie du mois M_0

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le Maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le Maître d'Ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

En cas de passation d'un avenant, les prix sont réputés établis sur le mois m_0 du contrat initial et feront l'objet d'une application des clauses de variation de prix.

ARTICLE 6. REGLEMENTS DES COMPTES

Les règlements sont effectués par le maître d'ouvrage, sur présentation par le Titulaire des projets de décompte selon les clauses de l'article 11 du CCAG MOE.

6.1. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

L'attention du titulaire est apportée sur le fait qu'un modèle type de projet de décompte pourra être imposé au titulaire du marché. Le cas échéant, en cas de non-respect de ce modèle, le projet de décompte sera refusé.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
9° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
10° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Identifiant / raison sociale du Maître d'ouvrage sur CHORUS PORTAIL PRO : 187 500 095 00166

Engagement juridique : n° du contrat

Code service de l'Acheteur : DTVM

6.2. DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTE / PROJET DE DÉCOMPTÉ

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Missions	Acomptes	Pourcentage
AVP	A la remise du dossier	70%
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30%
PRO	A la remise du dossier	70%
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30%
AMT	A la remise du DCE	60%
	A la notification des marchés de travaux	40%
VISA	Planning des visas	20%
	A l'avancement	Jusqu'à 70%
	Complétude des VISAS	30%
DET	A l'avancement du planning travaux	Jusqu'à 80%
	Acceptation DGD et traitement des réclamations éventuelles	20%
AOR	Après la réalisation des OPR	50%

	Après la levée des réserves	20%
	A la remise du DOE	10%
	A l'issue du délai de GPA	20%
OPC	A l'avancement du planning travaux	Jusqu'à 80%
	Acceptation DGD et traitement des réclamations éventuelles	20%
MC1	A la remise du dossier de déclaration	80%
	A l'approbation par les services instructeurs	20%
MC2	A l'avancement de la mission	Jusqu'à 100%
MC3	A la remise des dossiers d'autorisation	80%
	A l'obtention des PC	20%

6.3. DELAIS DE PAIEMENT

Conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Il est rappelé qu'il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de sa demande de paiement.

Les prestations seront rémunérées par virement bancaire au compte renseigné à l'Acte d'Engagement.

6.4. INTERETS MORATOIRES

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur majoré de huit points ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à 40 euros (Code de la commande publique).

6.5. SUSPENSION DU DELAI DE PAIEMENT

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions du marché ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement indiqué au présent article est suspendu.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

La notification de la décision de suspension du délai de paiement indique les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

A compter de la réception de justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert.

6.6. PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS AYANT DROIT AU PAIEMENT DIRECT

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de co-traitance : La signature du projet de décompte par le mandataire du groupement vaut, pour chaque cotraitant acceptation du montant d'acompte ou de solde à payer et seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

En complément de l'article 12.2 du CCAG MOE, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui ou une attestation de paiement directe établie par le titulaire du marché. Ainsi, les demandes doivent présenter:

- une facture libellée au nom du donneur d'ordres sur laquelle sera apposée
 - la mention bon pour paiement ;
 - date, signature et qualité du signataire du donneur d'ordres.
- Une demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet

ARTICLE 8. AVANCE – GARANTIE DE PAIEMENT

8.1. AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG MOE.

Le % d'avance accordé – hors pourcentage prévu au CCAG pour les petites et moyennes entreprises – est de 5%.

8.2. REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le montant de l'avance est calculé en appliquant le pourcentage indiqué ci-dessus au montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est calculée en appliquant ce pourcentage à une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectue selon les dispositions du Code de la commande publique.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.3. GARANTIE FINANCIERE DE L'AVANCE

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU MAITRE D'OEUVRE

9.1. ENGAGEMENT JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

L'avancement de la réalisation des études permet au Maître d'œuvre de vérifier que le projet produit s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux pris au stade AVP. Ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Ce seuil de tolérance est exprimé par la formule suivante = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance).

Chaque fois que le Maître d'œuvre constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas (à périmètre constant) le respect de ce seuil, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des contrats de travaux, le Maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître de l'ouvrage le demande.

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pour l'ensemble des travaux.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 1 mois à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

9.2. ENGAGEMENT EN PHASE DE REALISATION DET

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5 %, avec seuil de tolérance de 5% sur le C0.

Cependant, conformément à l'article R.2432-4 du CCP, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15.0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondant aux éléments de mission précédemment cités.

ARTICLE 10. CONDITION D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1. PRÉSENTATION DES LIVRABLES

Les modalités de présentations des livrables sont les suivantes :

Les documents d'études sont remis par le MOE au MOA pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir ainsi que la version informatique.

Code	Désignation du livrable	Nombre exemplaire(s)
AVP	Avant-projet	1 exemplaire papier et livraison sources word, autocad, et pdf
PRO	Etudes de projet	1 exemplaire papier et livraison sources word, autocad, et pdf
DCE	Dossier de consultation des entreprises	livraison sources word, autocad, et pdf

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents livrés dans le cadre de l'opération envisagée.

10.2. DÉLAIS D'APPROBATION DES DOCUMENTS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délais d'approbation
AVP	Avant-projet	2 mois
PRO	Etudes de projet	2 mois
DCE	Dossier de consultation des entreprises	2 mois

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai

10.3. VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS

Conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

10.4. VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTÉ FINAL DES ENTREPRENEURS

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et transmettre au maître d'ouvrage le décompte final est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Après vérification, le MOE établit le décompte final. Le décompte final comprend :

- A - Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final
- B - La pénalité pour dépassement de seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le MOA,
- C - Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au MOE en application du présent marché,
- D - La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission : $D=A-B-C$

Ce résultat D constitue le montant du décompte final.

À partir du décompte final, le MOA établit, dans les conditions définies à l'article 12.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le projet de décompte général qui comprend :

- Le décompte final ci-dessus,
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le MOA,
- Le montant en prix de base hors TVA, du solde : ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- L'incidence de la révision des prix appliquée au montant du solde,
- L'incidence de la TVA,
- L'état du solde à verser au titulaire,
- La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser : cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation du MOE. Si le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de 30 jours, ou s'il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

ARTICLE 11. DELAIS D'EXECUTION

11.1. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La durée prévisionnelle du marché est de 33 mois, y compris GPA, à compter de la notification ; elle est différente du délai d'exécution des prestations.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché.

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG – Maîtrise d'œuvre.

11.2. PENALITES POUR RETARD, ABSENCES-PRIME D'AVANCE

11.2.1. Dispositions générales

Aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Le montant des pénalités est cumulable et est plafonné à 20% du montant du contrat.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Que les retards soient le fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, les pénalités seront retenues intégralement sur les sommes qui sont dues au titulaire du marché.

Par dérogation au CCAG MOE, et sauf mention contraire précisée dans les conditions d'application des pénalités, ces dernières seront appliquées dès constatation de l'infraction et sans mise en demeure préalable.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

11.2.2. Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAG MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est dans tous les cas égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité

R = le nombre de jours de retard.

11.2.3. Pénalités diverses

11.2.3.1. Pénalités de retard dans l'instruction des projets de décompte mensuels

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé par le marché, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1/10000e du montant de l'acompte de travaux correspondant.

11.2.3.2. Émission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG - Travaux et dans un délai de 5 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 75,00 €.

11.2.3.3. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.2.4. Prime d'avance

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prime d'avance.

11.3. Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

11.4. Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

11.5. Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG – Maîtrise d'œuvre. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 12. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 24 du CCAG, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une concession au profit du pouvoir adjudicateur. Cette concession vaut pour les seuls besoins découlant de l'objet du marché. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

ARTICLE 13. ASSURANCES

13.1. Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurances de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat, du fait des personnes dont il est responsable et/ou du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature, environnemental, corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers, y compris les co-contractants.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

13.2. Responsabilité civile décennale

Le titulaire devra notamment justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants, et 2270 du Code civil. Il s'engage à obtenir de ses assureurs la renonciation à toute règle proportionnelle.

Le titulaire s'engage à maintenir les polices d'assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Le titulaire informera le Maître d'ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses polices d'assurances. Il informera le maître d'ouvrage des déclarations qu'il effectuera auprès de son propre assureur au titre de l'opération.

Le titulaire devra fournir avant notification de son marché, une attestation de sa compagnie d'assurances justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, cette attestation devra porter la mention de l'étendue de la garantie.

Il devra également fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final et au début de chaque année pendant laquelle se poursuit l'exécution de son marché.

Il devra s'il y a lieu, sans rémunération complémentaire, souscrire une police complémentaire si le maître d'ouvrage, compte tenu de risques particuliers de l'opération, estime que la garantie est insuffisante. Le maître d'ouvrage en avertit le titulaire par ordre de service, la production de l'attestation d'assurance correspondante devant intervenir avant la remise du premier décompte périodique

13.3. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

13.4. Justificatifs de polices d'assurances

Le titulaire s'engage à obtenir de ses cotraitants et/ou sous-traitants, les actions et la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant.

ARTICLE 14. RESILIATION – MESURES COERCITIVES

Les dispositions du CCAG MOE sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute les dispositions suivantes.

14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

14.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application du CCAG MOE avec les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation au CCAG, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la

notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L2141-1 et s, et articles L2141-7 et s du Code de la commande publique, fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

Il est rappelé qu'en cas de résiliation pour faute, le maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 15. CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

15.1. REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- ✓ cessation d'activité,
- ✓ cession de contrat,
- ✓ décès,
- ✓ difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- ✓ défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire au moment de sa réponse à la consultation.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- ✓ dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- ✓ dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- ✓ dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- ✓ dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- ✓ dans le cas du groupement solidaire, : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- ✓ dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

15.2. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXECUTION ET PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Conformément à l'article 25 du CCAG MOE, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES – PROCEDURES CONTENTIEUSES - ARBITRAGE

Les dispositions de l'article R.2197-1 du Code de la commande publique s'appliquent.
Le tribunal compétent est le Tribunal du lieu de ressort de l'acheteur public.

ARTICLE 17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG MOE auxquels il est dérogé ou complété
2	4.1
1.13	3.8.3
5.4.1	10.1.1 alinéa 4
11.2	16.2.1 16.2.2 16.2.4
14.2	30